



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 1^{er} février 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par : D. Souilhé
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 33 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : DS/UD47/27/2016
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2228

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SYNGENTA France S.A.S

Lieu-dit « Latapy »

Route de Francescas – B.P 37

47600 Nérac

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a déposé en Préfecture de Lot-et-Garonne un dossier de déclaration de modifications d'installations classées :

- le 23 juin 2015 : l'exploitant présente son projet de modification des installations existantes du site de Nérac.

Le présent rapport a pour objet l'analyse de la déclaration de modification des installations.

2. HISTORIQUE ET SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

SYNGENTA France SAS exploite à NERAC, des installations de production et de conditionnement de semences.

Elle emploie 155 personnes permanentes (et jusqu'à 195 saisonniers en nombre Équivalent Temps Plein en périodes hautes pour les activités en fabrication et les activités aux champs) :

Les installations sont constituées :

1. d'une unité de fabrication de semences de bases ;

Tél. : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 Agen CEDEX 9

2. d'une unité de fabrication de semences commerciales ;
3. de laboratoires pour le contrôle qualité des produits (germination, pureté, génétique, chimie, poussière) ;
4. d'un bâtiment de stockage des produits phytosanitaires ;
5. d'une bâtiment de stockage des matières consommables ;
6. d'un bâtiment administratif (bureaux) ;
7. d'un bâtiment maintenance
8. et d'un local de charge.

Syngenta France S.A.S. fait partie du groupe Syngenta, créé en 2000 par fusion de Novartis et Ciba, spécialisée dans la chimie et l'agroalimentaire, leader mondial dans la recherche liée à l'agriculture, en particulier la production de produits phytosanitaires et semences. Ce très important groupe, présent dans une grande partie du monde (90 pays), emploie 28 000 personnes et réalise un CA de l'ordre de 12 Mds de \$ en 2015.

Syngenta dispose en France de 6 sites de production qui fournissent en semences et produits phytosanitaires l'agriculture française mais aussi toute l'Europe. Deux usines sont dédiées à la protection des plantes et 4 sites aux semences.

L'établissement de Nérac, créé en 1978, à 2 km au sud-est de Nérac (47), route de Francescas, s'inscrit dans un environnement péri-urbain peu urbanisé sur un terrain de 5,45 ha.

3. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE

L'établissement de Nérac est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-77-2 du 18 mars 2009 délivré à SYNGENTA France S.A.S pour des installations de semences de base et de semences commerciales.

Le classement administratif des installations classées devient le suivant (les modifications de ce tableau sont liées exclusivement aux différentes modifications de la nomenclature intervenues depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 et non modifications objet de la déclaration de l'exploitant) :

<i>Désignation des activités</i>	N° de rubrique	Volume des activités	Régime
Broyage, concassage, et déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).	2260.2-a	Bâtiment de production (atelier betterave + enrobage, triage tournesol) : 450 kW + 29 kW pour Steeping = 479 kW Bâtiment conditionnement : 70 kW. Bâtiment semence de base. : 60 kW P _{totale} = 609 kW	A
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	1450-2	Qté^{maximale} susceptible d'être présente = 0,75 t	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente	1510.3	Bâtiment B4 V = 22 000 m ³ Qté de semences stockée maximale = 640 t	DC

nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³			
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	1530.3	Bâtiment E1, V = 4050 m³	D
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A.2	Bâtiment Semences de Base : 1393 kW Zone de séchage des bennes : 2322 kW Bâtiment chaufferie 2 (enrobage) : 3705 kW Bâtiment chaufferie 1 (Chauffage central) : 366 kW (2 chaudières) Bâtiment steeping : 24 kW (1 chaudière) P _{thermique totale} = 7,81 MW	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4140-2b	Qté^{maximale} susceptible d'être présente = 5,2 t	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510-2	Qté^{maximale} susceptible d'être présente = 58,75 t	DC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats :	2160.1	Silos poussières process => 240 m ³ Silos farine => 320 m ³ V _{total} = 560 m ³	NC
Ateliers de charges d'accumulateurs	2925	P_{maximale} = 45 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

4. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

4.1. Remplacement des fosses enterrées par une cuve aérienne :

Les eaux récupérées des différents procédés du site sont collectés vers 4 cuves enterrées, représentant un volume total de 12 m³, puis une entreprise extérieure pompe ces eaux pour les éliminer comme déchet dangereux.

Une cuve aérienne inox de 30 m³, sur rétention de 33 m³, collectera la totalité des eaux contenant des produits phytosanitaires. Les cuves enterrées ne seront plus utilisées, elles seront curées, nettoyées et comblées.

4.2. Modernisation d'installations de filtration d'air :

Les installations d'aspiration et de filtration d'air permettent de récupérer de manière séparée :

- les poussières dites « propres » (non traitées) issues de la manutention ou du travail des grains, qui sont stockées dans des boisseaux à poussière ;
- les poussières traitées lors du pelliculage, enrobage de semences potentiellement souillées de produits phytosanitaires, qui sont stockées dans des contenants de 1000 litres localisés en pied de filtre. Ces poussières sont traitées par 13 filtres.

L'exploitant modernise des éléments de ces installations de filtration d'air :

- remplacement des 2 cyclo-filtres collectant les poussières provenant de la chaîne de nettoyage par un cyclo-filtre unique ;
- récupération des poussières « traitées » au niveau des 13 filtres, via une ligne de collecte unique branchée sur un groupe dépresseur, dans un big-bag situé dans un « local poussières » dédié.

4.3. Évaluation des impacts :

Ces modifications n'engendrent pas d'impact supplémentaire :

- rejets aqueux => l'installation d'une cuve aérienne sur rétention en remplacement de cuves enterrées supprime le risque de rejets dans les sols en cas de cuve fuyarde;
- air => la modernisation des installations de filtration d'air devrait réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;

4.4. Évaluation des dangers :

Le cyclo-filtre est localisé en extérieur et équipé d'évents d'explosion. Pour éviter les risques d'échauffement mécaniques provoqués par bourrage, les manches de filtrations sont changées régulièrement et le cyclo-filtre est équipé de contrôleur de défaut avec asservissement au fonctionnement.

Dans ces conditions, l'exploitant estime que les potentiels de danger des nouvelles installations sont similaires à ceux identifiés dans l'étude de danger initiale.

4.5. Consommation d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2009 autorise un prélèvement maximal annuel de 8 400 m³ d'eau. En raison de l'augmentation de la production, la consommation d'eau a atteint 12 000 m³ en 2012. L'exploitant demande de porter l'autorisation de consommation maximale annuelle à 15 000 m³ d'eau.

Cette eau provenant exclusivement du réseau public d'eau potable, cette augmentation n'a pas d'impact sur la nappe.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu de ces éléments et de la réglementation applicable, ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard de l'article R512-33, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation. L'inspection des Installations Classées propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les dispositions suivantes :

- d'acter le changement de dénomination sociale de Syngenta Seeds SAS pour Syngenta France SAS
- d'actualiser le classement administratif de l'établissement ;
- de rendre applicable les prescriptions des arrêtés ministériels déclaratifs au titre des rubriques 4140 et 4510 de la nomenclature des installations classées ;

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été transmis par courriel le 07 décembre 2016, celui-ci n'a émis aucune remarque particulière.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose de prendre en compte les modifications prévues par la société SYNGENTA France S.A.S dans les installations qu'elle exploite sur la commune de Nérac, par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne

L'inspecteur de l'environnement, en charge des
installations classées

T. FERNANDES

D. Souilhé

Copie transmise à : DDT47 - UCTMI